



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

**Édition Spéciale partie 5 du mois de
Décembre 2013**

PREFECTURE**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 26 décembre 2013 relatif aux modalités de dissolution du Syndicat mixte Thiérache Développement	Page 2620
Arrêté du 30 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Région de Guise (extension des compétences)	Page 2621
Arrêté du 30 décembre 2013 portant dissolution du Syndicat intercommunal pour l'élimination et la valorisation des déchets ménagers sur l'ouest du canton de Coucy et du Syndicat scolaire des communes de Besmé, Bourguignon-sous-Coucy et Camelin	Page 2622
Arrêté interdépartemental du 27 décembre 2013 portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIAN-SIDEN)	Page 2622
Arrêté du 30 décembre 2013 portant modification des statuts (refonte) du Syndicat des eaux de l'Ouest de Laon	Page 2625
Arrêté interdépartemental du 27 décembre 2013 portant dissolution du Syndicat Mixte pour la Valorisation de la Vallée du Haut-Escaut	Page 2627
Annexe à l'arrêté interdépartemental du 27 décembre 2013 portant dissolution du Syndicat Mixte pour la Valorisation de la Vallée du Haut-Escaut	Page 2628

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté du 31 décembre 2013 donnant délégation de signature, à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne	page 2628
--	-----------

SOUS-PREFECTURE DE VERVINS*Pôle Collectivités Locales et Aménagement du Territoire*

Arrêté du 16 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Guise	Page 2639
--	-----------

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY

Décision du 9 décembre 2013 portant délégation d'affectation et de réaffectation en cellule ordinaire de détention - Ref.: Art. R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale	Page 2640
Délégation des pouvoirs du 9 décembre 2013 du Chef d'Etablissement quant à la mise en prévention d'une personne détenue, en cellule disciplinaire ou de confinement. Ref : Art. R57-7-5 du Code de Procédure Pénale (décret 2010-1634 du 23 décembre 2012) Art.57-7-18 du Code de Procédure Pénale.	Page 2640

Délégation des pouvoirs du 31 décembre 2013 du chef d'établissement en matière disciplinaire.- Ref : Art. R57-7-15 et Art. R 57-7-5 du Code de Procédure Pénale (décret 2010 - 1634 du 23 décembre 2010) Page 2641

Délégation des pouvoirs du 31 décembre 2013 du chef d'établissement en matière d'isolement. Ref : Art. R57-7- 62 à 78 du Code de Procédure Pénale Page 2642

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté du 27 décembre 2013 fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Page 2643

CENTRE HOSPITALIER DE HIRSON

Decision du 28 novembre 2013 portant delegation de signatures Page 2647

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 26 décembre 2013 relatif aux modalités de dissolution du Syndicat mixte Thiérache Développement

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Thiérache Développement à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte Thiérache Développement conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte aux préfets, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du syndicat mixte Thiérache Développement a jusqu'au 30 juin 2014 pour adopter le compte administratif 2013 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres. A défaut, les préfets nommeront un liquidateur chargé, sous réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Dès sa nomination, le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte en lieu et place du président. Après l'arrêt des comptes, le liquidateur déterminera la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : La dissolution du syndicat mixte Thiérache Développement sera prononcée par arrêté inter-préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif du syndicat mixte.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et du Nord, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, le président du syndicat mixte Thiérache Développement, les présidents des Conseils Généraux des départements de l'Aisne et du Nord, ainsi que les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et du Nord.

Le 26 décembre 2013

Le Préfet de l'Aisne,
signé : Hervé BOUCHAERT

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
signé : Dominique BUR

Arrêté du 30 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Région de Guise (extension des compétences)

A R R E T E :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, dans le paragraphe « 2.6 – ACTION SOCIALE D’INTERET COMMUNAUTAIRE » de l’article 2 des statuts de la Communauté de communes de la Région de Guise sont ajoutés, en complément du paragraphe « 2.6.1 – Création et gestion d’un service de portage de repas à domicile », les paragraphes :

« 2.6.2 - Aide à la personne

Dans le cadre de l’aide à la personne, les activités agréées sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d’une aide personnelle à leur domicile, à l’exception d’actes de soins relevant d’actes médicaux,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante)

Dans le cadre de l’aide à la personne, la Communauté de communes de la Région de Guise est autorisée à passer des conventions de prestations de services pour la seule compétence « d’aide à domicile en prestataire » avec d’autres collectivités.

2.6.3 – Aides financières aux clubs de troisième âge.

2.6.4 – Indemnités de surveillance pour le personnel du collège en rapport avec le ramassage scolaire. »

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif d’Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des finances publiques de l’Aisne, la présidente de la Communauté de communes de la Région de Guise, le président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Région de Guise, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 30 décembre 2013

Le Préfet de l’Aisne,
signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté du 30 décembre 2013 portant dissolution du Syndicat intercommunal pour l'élimination et la valorisation des déchets ménagers sur l'ouest du canton de Coucy et du Syndicat scolaire des communes de Besmé, Bourguignon-sous-Coucy et Camelin

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat intercommunal pour l'élimination et la valorisation des déchets ménagers sur l'ouest du canton de Coucy et le Syndicat scolaire des communes de Besmé, Bourguignon-sous-Coucy et Camelin sont dissous de plein droit le 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté de communes du Val de l'Ailette, le président du Syndicat intercommunal pour l'élimination et la valorisation des déchets ménagers sur l'ouest du canton de Coucy, le président du Syndicat scolaire des communes de Besmé, Bourguignon-sous-Coucy et Camelin, les maires des communes membres des deux syndicats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon , le 30 décembre 2013

Le Préfet de l'Aisne,
signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté interdépartemental du 27 décembre 2013 portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIAN-SIDEN)

ARRETENT:

ARTICLE 1er : L'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée comme suit :

Département du Pas-de-Calais (62) :

adhésion de la commune d'INCHY EN ARTOIS pour les compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »,
adhésion de la commune de BREBIERES pour la compétence « eau potable et industrielle ».

Département de l'Aisne (02) :

adhésion du syndicat des eaux de Proix Noyales Macquigny (composé des communes de PROIX, NOYALES et MACQUIGNY) pour la compétence « eau potable et industrielle »
adhésion de la commune de VESLUD pour la compétence « assainissement collectif ».

ARTICLE 2 : Est constatée, en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat des eaux de PROIX NOYALES MACQUIGNY (02) à la date de transfert de l'intégralité de leurs compétences au SIDEN-SIAN.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat des eaux de PROIX NOYALES MACQUIGNY (02) sont transférés au SIDEN-SIAN. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Syndicat des eaux de PROIX NOYALES MACQUIGNY (02) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la création de la Communauté urbaine d'Arras, en application du II de l'article L.5215-22 du code général des collectivités territoriales sont constatées:

- le retrait de la communauté de communes de l'Artois (62) du SIDEN-SIAN pour les compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »,
- le retrait de la commune de MONT-SAINT-ELOI (62) du SIDEN-SIAN pour les compétence «assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « eau potable et industrielle».

ARTICLE 4 : Les retraits s'effectueront dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Compte tenu de la création de la Communauté de communes « La Porte des Vallées », est constatée, en application de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la représentation substitution de la Communauté de communes « La Porte des Vallées » pour la commune de BERNEVILLE (62) au sein du SIDEN SIAN pour la compétence « assainissement collectif ».

ARTICLE 6 : En application de l'article L5216-7 III alinea 2 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre, est substituée à la commune de QUIEVELON (59) au sein du SIDEN SIAN pour les compétences I « assainissement collectif », II « assainissement non collectif » et III eaux pluviales » et aux communes de ASSEVENT (59), CERFONTAINE (59), COLLERET (59), ELESMES (59), FERRIERE-LA-PETITE (59), LEVAL (59), OBRECHIES (59), QUIEVELON (59) et VIEUX MESNIL (59) pour la compétence IV « eau potable et industrielle ». Le nouvel EPCI issu de la fusion de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, des communautés de communes Frontalière du Nord Est Avesnois, Nord Maubeuge, Sambre Avesnois et du syndicat pour la requalification de la friche industrielle CLECIM, sera substitué de plein droit aux EPCI fusionnés dans le syndicat mixte pour chacune des compétences transférées.

ARTICLE 7 : Le SIDEN-SIAN exercera, à compter du 1er janvier 2014, aux lieu et place des collectivités concernées, les compétences suivantes, dans les conditions définies par arrêté interdépartemental du 21 novembre 2008 portant création du SIDEN-SIAN :

Compétence I « assainissement collectif » :

- Communauté d'agglomération du Douaisis (59) sur le territoire des communes de ANHIERS, AUBY, FAUMONT, FLINES-LES-RACHES, LALLAING, MARCQ-EN -OSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN,
- MARETZ (59),
- VESLUD (02),
- INCHY-EN-ARTOIS (62),
- BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59),
- BEVILLERS (59),
- CAGNONCLES (59),
- CAUROIR (59),
- ESTOURMEL (59).

Compétence II « assainissement non collectif » :

- Communauté d'agglomération du Douaisis (59) sur le territoire des communes de ANHIERS, AUBY, FAUMONT, FLINES-LES-RACHES, LALLAING, MARCQ-EN -OSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN,
- MARETZ (59),
- INCHY-EN-ARTOIS (62),
- BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59),
- BEVILLERS (59),
- CAGNONCLES (59),
- CAUROIR (59),
- ESTOURMEL (59).

Compétence III « eaux pluviales » :

- Communauté d'agglomération du Douaisis (59) sur le territoire des communes de ANHIERS, AUBY, FAUMONT, FLINES-LES-RACHES, LALLAING, MARCQ-EN -OSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN,
- MARETZ (59),
- BECQUIGNY (02),
- BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59),
- BEVILLERS (59),
- CAGNONCLES (59),
- CAUROIR (59),
- ESTOURMEL (59).

Compétence IV « eau potable et industrielle » :

- Communauté d'agglomération du Douaisis (59) sur le territoire des communes de ANHIERS, ARLEUX, AUBY, BRUNEMONT, BUGNICOURT, CANTIN, CUINCY, ERCHIN, ESQUERCHIN, ESTREES, FAUMONT, FECHAIN, FERIN, FLINES-LEZ-RACHES, GOEULZIN, GUESNAIN, HAMEL, LALLAING, LAMBRES-LES-DOUAI, LAUWIN-PLANQUE, LECLUSE, MARCQ-EN-OSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN, ROUCOURT et VILLERS-AU-TERTRE,
- BREBIERES (62),
- PROIX (02),
- NOYALES (02),
- MACQUIGNY (02),
- BEAUDIGNIES (59),
- ETH (59),
- FRASNOY (59),
- GHISSIGNIES (59),
- JENLAIN (59),
- JOLIMETZ (59),
- LOUVIGNIES-QUESNOY (59),
- MARESCHE (59),
- ORSINVAL (59),
- PREUX-AU-SART (59),
- RAUCOURT-AU-BOIS (59),
- RUESNES (59),
- SEPMERIES (59),
- VILLEREAU (59),
- VILLERS-POL (59).

ARTICLE 8 : L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

ARTICLE 9 : Les procès-verbaux de transfert des biens établis contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et les collectivités susvisées resteront annexés au présent arrêté. Ils sont consultables en préfecture aux jours et heures d'ouverture des services.

ARTICLE 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais, et de la Somme, le président du SIDEN-SIAN, le président de la communauté urbaine d'Arras, le président de la communauté d'agglomération du Douaisis, le président de la communauté d'agglomération de Maubeuge – Val de Sambre, le président de la communauté de communes La Porte des Vallées, les maires de BEAUDIGNIES (59), BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59), BECQUIGNY (02), BEVILLERS (59), BREBIERES (62), CAGNONCLES (59), CAUROIR (59), ESTOURMEL (59), ETH (59), FRASNOY (59), GHISSIGNIES (59), INCHY-EN-ARTOIS (62), JENLAIN (59), JOLIMETZ (59), LOUVIGNIES-QUESNOY (59), MACQUIGNY (02), MARESCHES (59), MARETZ (59), MONT-SAINT-ELOI (62), NOYALES (02), ORSINVAL (59), PREUX-AU-SART (59), PROIX (02), RAUCOURT-AU-BOIS (59), RUESNES (59), SEPMERIES (59), VESLUD (02), VILLEREAU (59) et VILLERS-POL (59) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre préfectures.

Fait le 27 décembre 2013

Le Préfet de l'Aisne,
signé : Hervé BOUCHAERT

Pour le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Marc-Etienne PINAULDT

Pour le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Jean-Charles GERAY

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé : Anne LAUBIES

Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté du 30 décembre 2013 portant modification des statuts (refonte) du Syndicat des eaux de l'Ouest de Laon

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : A compter du 1er janvier 2014, les statuts du Syndicat des eaux de l'Ouest de Laon, renommé "Syndicat des eaux de la Région Ouest de Laon", sont rédigés comme suit :

Article 1er - Composition : En application des articles L 5211-1 et suivants, et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes de Cessières, Clacy-et-Thierret, Faucoucourt, Laniscourt, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Suzy, Vaucelles-et-Beffecourt et Wissignicourt excepté le hameau de Fontenille, se constituent en syndicat pour la recherche d'eau potable destinée à alimenter ces neuf communes et pour la construction et l'utilisation en commun d'un réseau d'adduction et de distribution de cette eau potable.

Article 2 - Nom du syndicat : Le syndicat prend le nom de Syndicat des Eaux de la Région Ouest de Laon (SEROL).

Article 3 - Durée : La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 - Comité syndical : Chaque commune est représentée dans le comité syndical par deux délégués titulaires.

Une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le choix du conseil municipal peut se porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du II de l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Siège : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Clacy-et-Thierret, 1 place de la Mairie.

Article 6 - Budget : Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par les recherches d'eau, la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau de distribution d'eau en vue duquel il est formé.

Ces dépenses doivent être compensées par les recettes que le syndicat retire de la vente de l'eau.

En ce qui concerne la participation éventuelle des communes aux dépenses non couvertes par la vente de l'eau, la répartition entre les communes se fera proportionnellement à la population telle qu'elle figure au dernier recensement officiel effectué avant la répartition.

Les clauses de droit, les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts seront réglées d'après les textes légaux en vigueur.

Article 7 – Modifications relatives au périmètre et à l'organisation : Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1/ Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

2/ Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

3/ Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le ou les admissions. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas 1/ et 3/, le comité syndical dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 – Compétences : Le syndicat exploite, entretient et gère les ouvrages. Ceux-ci sont évalués compte tenu de la vétusté du réseau et des conditions économiques au jour où la commune sera alimentée par les installations du syndicat.

En cas de demande d'adhésion d'une nouvelle collectivité avec emprunt une étude financière approfondie sera soumise au comité syndical.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté interdépartemental du 27 décembre 2013 portant dissolution du Syndicat Mixte pour la Valorisation de la Vallée du Haut-Escaut

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Mixte pour la Valorisation de la Vallée du Haut-Escaut est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Le solde de trésorerie est réparti entre les communes membres, la Communauté d'Agglomération de Cambrai et la Communauté de Communes du Pays du Vermandois au prorata du nombre d'habitants de leurs communes adhérentes, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Les restes à payer et les restes à recouvrer du Syndicat Mixte pour la Valorisation de la Vallée du Haut-Escaut, constatés au 31 décembre 2013, seront répartis entre les communes membres, la Communauté d'Agglomération de Cambrai et la Communauté de Communes du Pays du Vermandois selon la même clé de répartition.

ARTICLE 3 : La dissolution n'entraîne aucune restitution d'emprunts, de contrats et de personnel.

ARTICLE 4 : Les archives du syndicat seront transférées aux communes membres pour les compétences restituées ou versées aux archives départementales du Nord.

ARTICLE 5 : Le comité syndical devra approuver le compte administratif 2013, au plus tard le 30 juin 2014, le syndicat conservant pour ce seul acte sa personnalité juridique.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte pour la Valorisation de la Vallée du Haut-Escaut, tels que constatés au compte administratif 2013, seront répartis entre les collectivités membres selon la clé de répartition définie par le comité syndical, telle que mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et de l'Aisne, le sous-préfet de Cambrai et la présidente du Syndicat Mixte pour la Valorisation de la Vallée du Haut-Escaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et de l'Aisne et dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Quentin, au président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai pour les communes de Cantaing-sur-Escaut, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Marcoing, Noyelles-sur-Escaut, Proville, Ribecourt-la-Tour et Rumilly-en-Cambrésis, aux maires de Gouzeaucourt, Lesdain et Les Rues des Vignes, au président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois pour les communes de Bellicourt, Le Catelet et Vendhuile, au président de la chambre régionale des comptes, au Président de la Chambre Régionale des Comptes, à l'administrateur général des finances publiques,

directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la directrice régionale des affaires culturelles, au directeur de l'agence de développement et de réservation touristiques, au chef de la délégation territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la direction départementale des territoires et de la Mer du Nord, à l'administrateur des finances publiques de la recette des finances de Douai-Cambrai.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord, et par délégation,
le Secrétaire Général,
signé : Marc-Etienne PINAULDT

Pour le Préfet de l'Aisne, absent, et par délégation,
le Secrétaire Général,
signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Annexe à l'arrêté interdépartemental du 27 décembre 2013 portant dissolution du Syndicat Mixte pour la
Valorisation de la Vallée du Haut-Escaut

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté du 31 décembre 2013 donnant délégation de signature,
à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,
aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 19 avril 2012 nommant M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2013 nommant M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1.0 - Délégation de signature est donnée à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer, en toutes matières, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Aisne, à l'exclusion :

- des arrêtés de conflits,
- des conventions avec le Président du conseil général prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 1.1 – M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 1.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, la délégation qui lui est donnée aux articles 1.0 et 1.1 est conférée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, et en l'absence de ce dernier ou en cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Saint-Quentin

Article 2.0 - Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, réquisitions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, à l'exception des décisions portant attribution de décorations.

Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux et les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les arrêtés d'hospitalisation sans consentement,
- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « Cabinet Aisne » (crédits de la résidence, du garage, de la communication et frais de réception),
- les états liquidatifs de paiement au titre du fonds d'aide à l'investissement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory CANAL, délégation de signature est donnée, sur ce dernier point, à Mlle Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- tous les actes et mesures de police ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 2.1 - En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture et de M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, la délégation de signature consentie à M. Grégory CANAL à l'article 2.0, est donnée à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Saint-Quentin.

Article 2.2 - Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L 325-1-2 du code de la route),
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers.

Article 3.0 – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des libertés publiques, à l'effet de signer :

A – correspondances courantes

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
2. les bordereaux d'envoi.

B – en matière électorale

1. les récépissés de déclaration de candidature,
2. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale,
3. les décisions de dépenses et la constatation du service fait.

C – en matière d'administration générale

1. les arrêtés portant aliénation de terrains appartenant à la S.N.C.F., les arrêtés d'alignement pour la S.N.C.F., les arrêtés de classement des passages à niveau,
2. les autorisations d'épreuves, et manifestations sportives, organisées dans les lieux ouverts ou non ouverts à la circulation publique et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
3. les dérogations exceptionnelles aux interdictions des épreuves sportives sur la voie publique,
4. les homologations des circuits de véhicules à moteur,
5. les cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues, de chauffeur de voiture de tourisme et d'agent immobilier,
6. les récépissés délivrés aux revendeurs d'objets mobiliers,

7. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe, ainsi que les livrets de circulation des personnes sans résidence ni domicile fixe,
8. les autorisations de survol,
9. les autorisations permanentes d'utiliser les hélicoptères,
10. les arrêtés autorisant les manifestations nautiques et aéronautiques,
11. les arrêtés autorisant les manifestations de boxe,
12. les conventions de servitudes,
13. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs,
14. les habilitations dans le domaine funéraire des régies, des entreprises et des associations,
15. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires et les inhumations hors cimetières.
16. les autorisations de loteries et de souscriptions,
17. la délivrance et le retrait des cartes de guide-conférencier,
18. les arrêtés de classement et déclassé des offices de tourisme,
19. les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
20. les titres de maître-restaurateur,
21. les arrêtés portant agrément des centres de formation de conducteurs de taxi,
22. les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ainsi que tout document relatif à l'examen organisé en vue de l'obtention de ces certificats,
23. les agréments des entreprises de domiciliation,
24. les fiches navettes budgétaires-comptables concernant les recettes encaissées par la régie de la préfecture de Laon ou les chèques impayés.

D – en matière de circulation

1. les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage, les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
2. les arrêtés portant retrait de cartes grises,
3. l'agrément des centres de contrôle technique et l'agrément des contrôleurs,
4. les permis de conduire internationaux,
5. les avertissements et les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route,
6. les arrêtés portant modification du permis de conduire,

7. les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
8. les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
9. les attestations de validité des permis de conduire, les récépissés de déclaration de perte et les attestations de dépôt de demandes d'échange de permis de conduire étrangers,
10. les autorisations ou retrait d'enseigner la conduite,
11. les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile,
12. les arrêtés portant agrément ou retrait de gardiens de fourrières,
13. les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des Centres de sensibilisation à la sécurité routière et les autorisations d'animer les stages,
14. les habilitations et agréments au Système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
15. les conventions d'habilitation, d'utilisation et de cession conclues dans le cadre de FAETON avec les établissements d'enseignement de la conduite automobile (EECA) et les centres de sensibilisation de la sécurité routière (CSSR).

E – en matière de nationalité

1. les validations des cartes nationales d'identité et des passeports,
2. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
3. les visas d'aller et retour, les visas de sortie, les prorogations de visas touristiques, les visas de régularisation,
4. les avis sur les visas de long séjour,
5. les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains,
6. les titres de séjour,
7. les titres de voyage des réfugiés et des apatrides,
8. les décisions d'introduction de familles,
9. les refus d'admission au séjour, les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire français,
10. les arrêtés fixant le pays de destination,
11. les arrêtés d'assignation à résidence,
12. les arrêtés de reconduite à la frontière et les arrêtés de rétention administrative,
13. les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière.

Article 3.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, délégation de signature est donnée à Mme Valérie GRENET, attachée principale d'administration, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Thérèse NEUNREUTHER et de Mme Valérie GRENET délégation de signature est donnée à M.Patrick RASSEMONT, attaché principal d'administration, chef du bureau de la nationalité, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Marie Thérèse NEUNREUTHER, de Mme Valérie GRENET et de M.Patrick RASSEMONT, délégation de signature est consentie à Mme Marie-Paule DEHOUCK pour le point 24 de la rubrique C (administration générale) de l'article 3.0.

Article 3.2 – A l'exclusion des arrêtés portant refus d'autorisation, délégation de signature est consentie à :

- Mme Valérie GRENET, attachée principale d'administration, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, pour l'ensemble des articles en matière électorale et en matière d'administration générale (sauf pour les homologations des circuits de véhicules à moteur et les décisions portant sur les manifestations sportives avec la participation de véhicules à moteur),

- Mme Pascale ROBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections, -pôle réglementation générale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRENET, pour les points 5, 6, 7, 13 et 17 en matière d'administration générale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRENET et de Mme Pascale ROBERT, la délégation de signature consentie à Mme Pascale ROBERT est exercée par Mme Manuela ARRIBAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections.

- Mme Manuela ARRIBAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections – pôle élections, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRENET, pour l'ensemble des articles en matière électorale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRENET et de Mme Manuela ARRIBAS, la délégation de signature consentie à Mme Manuela ARRIBAS est exercée par Mme Pascale ROBERT.

- Mme Marie-Paule DEHOUCK, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Aurore POITEAUX, attachée d'administration et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Émeline BOULANGER-BATISTA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau section cartes grises ou à Mme Patricia DESUMEUR, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau section permis de conduire, pour l'ensemble des articles en matière de circulation, à l'exception des points 3 et 10 à 15. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule DEHOUCK, de Mme Aurore POITEAUX, de Mme Émeline BOULANGER-BATISTA et de Mme Patricia DESUMEUR, cette délégation est accordée, dans les mêmes limites, à M. Patrick RASSEMONT, attaché principal d'administration, chef du bureau de la nationalité.

- M. Patrick RASSEMONT, attaché principal d'administration, chef du bureau de la nationalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Marc DUVIGNAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la nationalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à Mme Marie-Paule DEHOUCK, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation pour les articles 1 à 7 en matière de nationalité.

Article 4.0 - Délégation de signature est donnée à M. Albert DELSART, attaché d'administration, chef du service de la coordination de l'action départementale (SCAD), à l'effet de signer :

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
2. les bordereaux d'envoi,

3. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement),
4. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement,
5. les états liquidatifs de paiement au titre du fonds national d'aménagement et de développement des territoires

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert DELSART, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Carine FRITZINGER et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Valérie BOUDOUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 5.0 - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DENIS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, à l'effet de signer :

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
2. les bordereaux d'envoi,
3. les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
4. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande,
5. les ordres de paiement, transmis par le comptable public, attestant le versement de dotations de fonctionnement aux collectivités locales,
6. les courriers aux collectivités locales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité,
7. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (article R 2334-23 du code général des collectivités territoriales),
8. les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation globale d'équipement, de la dotation de développement rural, de la dotation d'équipement des territoires ruraux et des subventions pour travaux divers d'intérêt local.

Article 5.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DENIS, délégation de signature est consentie, à :

- M. Ahmed AIME, attaché d'administration, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité, pour les documents visés à l'article 5.0,
- M. Jean-Pierre RAPIN, attaché d'administration, chef du bureau des finances locales, pour les documents visés à l'article 5.0,
- M. Michaël BERTRAND, attaché d'administration, chef du bureau interministériel des affaires juridiques, pour les documents visés à l'article 5.0,

Article 6.0 - Délégation de signature est consentie à Mme Ghislaine LUCOT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et de la mutualisation des moyens, à l'effet de signer :

- 1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers régionaux et généraux,
- 2 - les bordereaux d'envoi,

- 3 - les pièces et documents relatifs à la gestion courante du personnel et de la paie, et à la formation professionnelle,
- 4 - les arrêtés accordant un congé de maladie ou une prolongation de maladie ou un congé de maternité,
- 5 - les documents relatifs à l'exécution des dépenses et à l'encaissement des recettes relevant de la direction des ressources humaines et de la mutualisation des moyens, jusqu'à un montant de 1 000 €,
- 6 - la constatation du service fait pour les dépenses relevant de la direction des ressources humaines et de la mutualisation des moyens,
- 7 - les pièces, documents et dépenses, dans la limite de 1 000 €, relatifs aux activités du service départemental d'action sociale,
- 8 - les titres de perception pour les traitements et les validations de service,
- 9 - les titres de perception rendus exécutoires conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- 10 - les admissions en non-valeurs.

Article 6.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine LUCOT, délégation de signature est donnée à :

-M. Hervé ARTUS, attaché principal d'administration, chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUCOT et de M.ARTUS, délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul COULON, attaché d'administration, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUCOT, de M.ARTUS et de M. COULON, délégation de signature est donnée à Mme Laurence PRUS, attachée d'administration, chef du bureau des finances de l'Etat, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0.

Article 6.2 – Délégation de signature est consentie à :

Bureau des ressources humaines

- M. Jean-Paul COULON, attaché d'administration, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « Bureau ressources humaines Aisne » (ressources humaines, formation et frais de représentation),

En cas d'absence de M. Jean-Paul COULON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Valérie RASSEMONT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau.

Bureau des finances de l'Etat

- Mme Laurence PRUS, attachée d'administration, chef du bureau des finances de l'Etat, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2 et 9,

En cas d'absence de Mme Laurence PRUS, délégation de signature est consentie à :

- Mme Geneviève LOUIS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0 paragraphes 2 et 9.

Bureau des affaires immobilières et des mutualisations

- M. Hervé ARTUS, attaché principal d'administration, chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 €.

En cas d'absence de M. Hervé ARTUS, délégation de signature est consentie à :

- Mme Nadine DUBOILLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, pôle gestion, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « Moyens et logistique Aisne » (services généraux, service intérieur, courrier et documentation).

- M. Bernard FOUCAULT, contrôleur de travaux, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphe 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses relevant du service intérieur et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 €.

Article 7.0 – Délégation de signature est consentie à M. Stéphane MAI, Ingénieur des Systèmes d'Information et de Communication, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, à l'effet de signer:

1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers régionaux et généraux,

2 – les bordereaux d'envoi,

3 – les décisions de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait relevant du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de service prescripteur « Bureau Systèmes d'Information et de Communication Aisne », jusqu'à un montant de 1000€,

4 – les documents relatifs aux activités courantes du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication.

Article 7.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MAI, délégation de signature est consentie à :

- M. Thierry DEMESSENCE, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication, adjoint au Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, pôle liaisons gouvernementales, pour l'article 7.0, paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Pour les engagements de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait, cette délégation s'applique dans la limite de 250€ pour le service prescripteur « Bureau Systèmes d'Information et de Communication Aisne »,

- M. Philippe VOITURON, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication, adjoint au Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, pôle systèmes et réseaux, pour l'article 7.0, paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Pour les engagements de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait, cette délégation s'applique dans la limite de 250€ pour le service prescripteur « Bureau Systèmes d'Information et de Communication Aisne »,

- M. Jean-François DAT, chef technicien, adjoint au Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, pôle bureautique et assistance, pour l'article 7.0, paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Pour les engagements de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait, cette délégation s'applique dans la limite de 250€ pour le service prescripteur « Bureau Systèmes d'Information et de Communication Aisne »,

Article 8.0 - Délégation de signature est donnée à M. Arnaud JASPART, attaché principal d'administration, chef du bureau du cabinet du préfet de l'Aisne et chef du service départemental de la communication interministérielle, à l'effet de signer :

- 1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
- 2 - les bordereaux d'envoi,
- 3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations.

Article 8.1 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud JASPART, délégation de signature est consentie à M. Daniel SINET, secrétaire administratif de classe supérieure pour les documents visés à l'article 8.0.

Article 8.2 – Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa MANIER, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer :

- 1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
- 2 - les bordereaux d'envoi,
- 3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,
- 4 - les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse,
- 5- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap temporaire,
- 6- les cartes européennes d'armes à feu,
- 7 - les visas de ports d'armes,
- 8 – les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de 5^{ème} ou 7^{ème} catégorie,
- 9- les récépissés de dépôt des dossiers de demande de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions ou de leurs éléments,
- 10- les actes afférent à l'agrément des gardes particuliers à l'exception de ceux exerçant leur activité dans le domaine de la chasse et de la pêche;
- 11 - les actes afférent aux habilitations des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés ;
- 12 - les actes afférent aux agréments des contrôleurs de transports publics.

Article 8.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanessa MANIER, délégation de signature est consentie à M. Sylvain BATISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, pour les documents visés à l'article 8.2.

Article 8.4. - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer :

- 1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,

- 2 - les bordereaux d'envoi,
- 3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,
- 4 - les diplômes, les attestations et cartes de secourisme et de spécialisations,
- 5 - les cartes de radio- amateurs A.D.R.A.S.E.C,
- 6 - les avis de crues et les bulletins d'alerte météo,
- 7 - les procès-verbaux des commissions de sécurité,
- 8 – les certificats de qualification au tir d'artifice de divertissement du groupe K4,
- 9 - l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement.

Article 8.5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GARBERI, délégation de signature est consentie à :

- M. Bernard WOITRAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4,
- M. Arnaud LEMAIRE, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4,
- Mme Nathalie GERZAGUET, secrétaire administrative de classe normale, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4, paragraphe 6,
- M. Guillaume LEMARIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4

Article 9.0 - Délégation de signature est consentie à :

- M. Bernard PESTELLE, maître ouvrier, intendant de l'hôtel du préfet, à l'effet de signer les décisions de dépenses relevant du service prescripteur « Préfet » dans la limite de 750 € et de constater le service fait afférent à ces dépenses.

Article 10 - L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le jeudi 2 janvier 2014.-

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur de cabinet, et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 31 décembre 2013

Le Préfet de l'Aisne,
signé : Hervé BOUCHAERT

SOUS-PREFECTURE DE VERVINS

Pôle Collectivités Locales et Aménagement du Territoire

Arrêté du 16 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Guise

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Région de Guise à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Les conditions de la liquidation du syndicat sont fixées comme suit :

- l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire est transféré à la communauté de communes de la région de Guise,
- l'actif et le passif sont transférés à la communauté de communes de la région de Guise :
 - pour le budget général : les comptes de la classe 1, 2, 4 et 5,
 - pour le budget aide à domicile : les comptes de la classe 1, 2, 4 et éventuellement 5.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Les archives du syndicat dissous antérieures à l'an 2000 seront versées aux Archives départementales de l'Aisne, les archives couvrant les années 2001 à 2013 seront transférées à la structure compétente. Il convient d'établir dans ce cas un bordereau de transfert des archives en deux exemplaires. Il sera cosigné par le président de la structure dissoute et par celui de la structure prenant les missions. Une copie sera transmise au directeur des Archives départementales de l'Aisne.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des finances publiques, le directeur des Archives départementales de l'Aisne, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Guise, la présidente de la communauté de communes de la région de Guise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet de l'Aisne
et par délégation
la sous-préfète de Vervins
Signé : Odile BUREAU

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY

Décision du 9 décembre 2013 portant délégation d'affectation et de réaffectation en cellule ordinaire de détention
Ref : Art. R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale

Je soussignée, RIOCREUX Bénédicte, Directrice du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation permanente, ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés :

- **M. JEAN Christian, Adjoint au Chef d'établissement**
- **Mme SERGEANT Aude, Directrice adjointe**
- **Mme RUCH Laëtitia, Lieutenant, Chef de détention**
- **M. SANTA-AGUEDA Antonio, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention**
- **Mme HUTIN Nathalie, Lieutenant**
- **Mme WALDRON Zita, Major**
- **M. CRESCENCE Bruno, Major**
- **M. BEHARELLE Christophe, Premier-Surveillant**
- **M. CHAMPRENAUT Benoît, Premier Surveillant**
- **M. CHAMPRENAUT Rénald, Premier-Surveillant**
- **M. DUCLOS Dominique, Premier Surveillant**
- **M. MENNESSON Philippe, Premier-Surveillant**
- **M. MONTAGUD Bernard, Premier-Surveillant**
- **M VOLANT Jacques, Premier-Surveillant**

Aux fins d'affecter et de réaffecter les personnes détenues en cellule ordinaire de détention.

Château-Thierry, le 9 décembre 2013

La Directrice
B. RIOCREUX

Délégation des pouvoirs du 9 décembre 2013 du Chef d'Etablissement quant à la mise en prévention d'une
personne détenue, en cellule disciplinaire ou de confinement.

Ref : Art. R57-7-5 du Code de Procédure Pénale (décret 2010-1634 du 23 décembre 2012)
Art.57-7-18 du Code de Procédure Pénale.

Je soussignée, RIOCREUX Bénédicte, Directrice du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement quant à la mise en prévention d'un détenu, en cellule disciplinaire ou en cellule ordinaire dans le cadre d'une mise en confinement, ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés :

- **M. JEAN Christian, Adjoint au Chef d'établissement**
- **Mme SERGEANT Aude, Directrice adjointe**
- **Mme RUCH Laëtitia, Lieutenant, Chef de détention**
- **M. SANTA-AGUEDA Antonio, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention**

Ainsi que, le week-end et les jours fériés, après information du personnel de permanence :

- **Mme HUTIN Nathalie, Lieutenant**
- **Mme WALDRON Zita, Major**
- **M. CRESCENCE Bruno, Major**
- **M. BEHARELLE Christophe, Premier-Surveillant**
- **M. CHAMPRENAUT Benoît, Premier Surveillant**
- **M. CHAMPRENAUT Rénaud, Premier-Surveillant**
- **M. DUCLOS Dominique, Premier Surveillant**
- **M. MENNESSON Philippe, Premier-Surveillant**
- **M. MONTAGUD Bernard, Premier-Surveillant**
- **M VOLANT Jacques, Premier-Surveillant**

Je rappelle que le placement en prévention disciplinaire n'est autorisé que pour des faits constituant une faute disciplinaire définie à l'Art R57-7 et suivants du Code de Procédure Pénale et uniquement si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement (57-7-18 du CPP)

Conformément à l'Art 57-7-31 du Code de Procédure Pénale, tout placement en cellule disciplinaire doit faire l'objet d'une information aux services médicaux. Il conviendra de contacter le médecin de garde si la mise en prévention disciplinaire advient en dehors des horaires d'ouverture de ces services, un week-end ou un jour férié.

Enfin, tout placement en cellule disciplinaire doit faire l'objet d'une information à la Direction ou au fonctionnaire de permanence.

Château-Thierry, le 9 décembre 2013

La Directrice
B. RIOCREUX

Délégation des pouvoirs du 31 décembre 2013 du chef d'établissement en matière disciplinaire.

Ref : Art. R57-7-15 et Art. R 57-7-5 du Code de Procédure Pénale (décret 2010 - 1634 du 23 décembre 2010)

Je soussignée, Bénédicte RIOCREUX, Directrice du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement, et ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés, quant à la :

1°) Présidence de la Commission de Discipline :

M. JEAN Christian, Adjoint au Chef d'établissement

Mme SERGEANT Aude, Directrice Adjointe

Mme RUCH Laëtitia, Chef de Détention en cas d'empêchement du personnel de direction

2°) Mise en poursuite disciplinaire :

M. JEAN Christian, Adjoint au Chef d'établissement

Mme SERGEANT Aude, Directrice Adjointe

Les nuits, le week-end et les jours fériés après information du personnel de Direction de permanence :

Mme RUCH Laëtitia, Chef de Détention

Mr SANTA AGUEDA, lieutenant

Mme HUTIN Nathalie, lieutenant

Château-Thierry, le 31 décembre 2013

La Directrice
B.RIOCREUX

Délégation des pouvoirs du 31 décembre 2013 du chef d'établissement en matière d'isolement.

Ref : Art. R57-7- 62 à 78 du Code de Procédure Pénale

Je soussignée, Bénédicte RIOCREUX, Directrice du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement, et ce conformément aux textes susvisés aux fonctionnaires ci-après désignés:

M. JEAN Christian, Adjoint au Chef d'établissement

Mme SERGEANT Aude, Directrice Adjointe

Aux fins de placer une personne détenue à l'isolement, renouveler et lever la mesure.

Château-Thierry, le 31 décembre 2013

La Directrice
B.RIOCREUX

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté du 27 décembre 2013 fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfet Coordinateur des itinéraires routiers
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n°2006-304 sus-cité

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu les décisions du comité technique paritaire en date du 10 février 2011 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur interdépartemental des routes du Nord;

ARRETE

Article 1er : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière » et d'un chargé de mission « exploitation ».

La DIR Nord comprend cinq services fonctionnels et deux arrondissements.

Les cinq services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- le secrétariat général situé à LILLE (59) ;
- le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51)
- la division transports du centre régional d'information et de coordination routières Nord situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59)

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;
- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÉZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le contrôle de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique ;
- la politique de développement durable ;
- l'expertise juridique ;
- la communication.

Le secrétariat général comprend :

- une cellule ressources humaines ;
- une cellule achats – moyens généraux, comprenant deux pôles :
 - un pôle achats, assurant également le pilotage de l'expertise juridique
 - un pôle moyens généraux
- une cellule informatique ;
- une cellule communication ;
- une cellule prospective et développement durable.

Article 3 : Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes :

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;
- gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;
- gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route ;
- une cellule gestion finances et marchés ;
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule gestion du trafic ;
- une cellule sécurité routière ;
- une cellule matériel ;
- une cellule ouvrages d'art.

Article 4 : Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière secteur Ouest » comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé et équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ;
- des équipes travaux.

Le « service ingénierie routière secteur Est » comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé ;
- un pôle études équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ouvrages d'art ;
- des équipes travaux.

Article 5 : La division transports du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Nord a pour missions de contribuer en son sein :

- en situation normale :
 - à recueillir des données sur les conditions de circulation dans l'inter-région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et d'assurer l'information des usagers
 - à donner un avis sur les mesures d'exploitation prévues lors de chantiers ou de manifestations
- en situation de crise :
 - à assurer la coordination de la circulation routière sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité (Nord-Pas-de-Calais et Picardie) ainsi que l'information des médias et des usagers.

Article 6 : Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- aider la direction dans ses relations à l'utilisateur ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau administratif et technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau administratif ;
- un bureau technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;

Une équipe spécialisée travaux (EST), placée sous l'autorité de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, comprend trois sites :

- Laon (02);
- Beauvais (60);
- Sequedin (59).

Article 7 : Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoeuilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62) ;
- La Sentinelle (59) ;

- Arras à Duisans (62) ;
- Amiens à Camon (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières (08) ;
- Rethel (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;
- Clermont à Breuil-le-Sec (60).

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 28 février 2013 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 27 décembre 2013

Le préfet délégué pour l'égalité des chances
Pascal JOLY

CENTRE HOSPITALIER DE HIRSON

Decision du 28 novembre 2013 portant delegation de signatures

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6143-7,

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

VU le décret n° 2002-637 du 29 Avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnelles et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la santé Publique,

VU le décret n° 2005-920 du 2 Août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'Arrêté DH-RH n° 2013-86 en date du 11 octobre 2013 portant nomination de Mme Martine TATINCLAUX en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier d' Hirson,

Mme Martine TATINCLAUX, Directrice par intérim

DECIDE

ARTICLE I : Une délégation de signature est donnée à Madame Séverine DUMOTIER, adjoint administratif. Ladite délégation qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014, révocable à tout moment, est expressément limitée aux actes ci-après énumérés

ARTICLE II : Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre du Centre Hospitalisation d'Hirson :

- les titres et bordereaux de recettes

ARTICLE III : Toutes les délégations prises antérieurement à ce jour sont annulées.

ARTICLE IV : Cette décision sera transmise sans délai au comptable de l'établissement et sera notifiée pour information au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine séance. Elle fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R6143-38 et notifiée pour information aux intéressés et au registre.

Fait à Hirson, le 28 novembre 2013

La Directrice par intérim

Martine TATINCLAUX

Le Délégué
L'adjoint administratif
Séverine DUMOTIER

